

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 18/11/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J CARREL SAS

1 chemin du port de la bruine
38118 Hières-Sur-Amby

Références : DDPP38 2025 04785
Code AIOT : 0053800226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement J CARREL SAS implanté 1 chemin du port de la bruine 38118 Hières-sur-Amby. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J CARREL SAS
- 1 chemin du port de la bruine 38118 Hières-sur-Amby
- Code AIOT : 0053800226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA J. Carrel du groupe CARREL exploite deux sites en Isère, distants de 500 m l'un de l'autre, de transformation de produits carnés à Hières-sur-Amby :

- le site « viande » procède à la découpe de viandes de boucherie, à la fabrication de steaks hachés, de préparation de viandes et de produits à base de viande (type brochettes, viandes enrobées, viandes cuites etc.) et dispose d'une activité de tranchage de produits de charcuterie cuits ou secs,
- le site « salaison » produit des préparations de viandes et des produits à base de viande, de type saucisses fraîches et/ou étuvées et/ou fumées, des viandes salées, des saucissons secs et des viandes séchées.

Le Groupe CARREL possède 4 filiales :

- société NOUVELLE UTP (Ain et Isère) : fabrication de produits de charcuterie cuite et de

transformation d'abats, atelier salaison, atelier de tranchage et conditionnement de charcuterie cuites, viandes séchées, etc.

- société NOUVELLE MAISON VIVANT (Jura) : fabrication de salades charcutières, andouillettes, boudins, pieds de porc cuits, tripes, etc.

- société ISERE-VIANDES (Isère) : découpe de viandes de boucherie multi-espèces + magasin de détail situé à Sillans.

- société BOUCHERIE DU VAL D'AMBY « MAISON CARREL » : viande bovine et porcine, plats cuisinés, produits traiteur.

Les deux unités de Hyères/Amby emploient environ 70 personnes en permanence et 10 intérimaires en haute saison. Elles fonctionnent majoritairement 5 jours sur 7 de 4 h à 20 h. Le site a produit en 2024, 5123 tonnes sur la filière boucherie et 323 tonnes sur la filière salaison. Ils sont soumis au même arrêté préfectoral n°2024-01-14 du 12 janvier 2024, portant enregistrement de la demande présentée par la société J.CARREL SA en vue de poursuivre l'exploitation de 2 sites de découpe et transformation de viandes et de construire une station de traitement pour leurs effluents aqueux sur la commune de Hières sur Amby.

L'inspection, objet du présent rapport a porté principalement sur la prise en compte de la gestion de l'usage de l'eau. Seul le site « viande de boucherie » a fait l'objet de cette inspection (extérieur du site).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
4	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007 article 2	Sans objet
6	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
8	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. L'exploitant devra fournir les volumes maximaux de matières entrantes de viandes travaillées sur une journée pour l'année 2024 et régulariser sa situation par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance si ces volumes dépassent ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral du site (55 t/j et 4000 T/an).

Une traçabilité des réparations électriques doit être mise en place ainsi qu'un plan de sobriété hydriques (PSH).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2221 et 2220
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à transformer au maximum : 4 000t/an de tonnage entrant avec un volume journalier en pic d'activité de 55 t/j.
Constats : La production est composée principalement de viande de porcs en frais et congelés et de viande bovine pour l'atelier de viande hachée. <u>Non conforme :</u> Le volume de production est en légère augmentation entre 2023 et 2024 : Données 2025 (au 30/09/25) : 3138 t sur la boucherie et 218 t en salaison Données 2024 : 5123 t sur la filière boucherie et 323 t en salaisons Données 2023 : 4972 t sur la filière boucherie et 310 t en salaisons Ce tonnage fourni est supérieur au volume de matières entrantes autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les volumes maximaux de matières entrantes de viandes travaillées sur une journée. Un dossier de porter à connaissance doit être déposé auprès de l'inspection si les volumes traités dépassent les seuils autorisés par l'arrêté du 12/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des [...] installations électriques conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Non conforme :</u> L'installation est contrôlée régulièrement. Le dernier contrôle du 7/07/2025 a montré pour le document Q18, 24 anomalies et pour le Q19, 25 anomalies. Les réparations sont faites en interne (4 personnes ont une habilitation électrique de différents niveaux acquis pour 5 ans suite à une formation en 2022 et 2023) ou en sous-traitance (électricien extérieur) mais aucune n'est indiquée sur un support informatique ou papier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réalisation des réparations électriques doit être notifiée sur le compte rendu de contrôle ou via un enregistrement informatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Conforme :</u> Le plan des réseaux a été mis à jour en 2023 lors de la mise en place de la station d'épuration autonome et fourni à l'inspection lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Conforme :</u> L'eau du site provient d'un forage qui alimente le site « Viande » et le site salaison. Le site peut être alimenté par le réseau public en cas de problème sur le pompage. Le site est équipé de 3 compteurs : 1 dans chaque site : découpe et salaison, et 1 dernier à l'arrivée du forage. Il n'y a pas de distinction sur la consommation eau du forage et celle du réseau d'eau potable pour le site Salaison. Consommation de l'eau du forage 2024 est de 2665 m ³ (salaison) + 11 805 m ³ viande = 14 470 m ³ total forages (soit consommation moyenne de 57,2 m ³ /j). Consommation de l'eau du réseau AEP = 61, 5 m ³ / an pour le site salaison. La consommation d'eau de ville du site viande sera communiquée ultérieurement. Ce prélèvement d'urgence est à la marge. La consommation est inférieure à 100 m ³ /j ce qui implique un relevé hebdomadaire des consommations. Un relevé est effectué par l'exploitant, hebdomadairement tous les vendredis, des 3 compteurs utilisant le forage. Le forage a fait l'objet de l'inspection. Ce forage a été déclaré en 2007 et est autorisé pour 300 m ³ /j avec un débit horaire maximum de 40m ³ /h . Un compteur est installé sur le réseau d'eau publique qui est utilisé occasionnellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 du site Un forage est autorisé par arrêté n°2007-10192 du 28 novembre 2007 avec une limite de prélèvement de 300 m ³ /j soit 110 000 m ³ /an maximum.
Constats : <u>Conforme :</u> La consommation du forage qui a été prélevé en 2024 est de 2665 m ³ pour le site de la salaison et 11805 m ³ pour le site de la découpe soit une consommation moyenne journalière de 57, 19m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant déclare ses volumes de prélèvements d'eau. Pour 2024, les prélèvements en eau totaux ont été de 14 531m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et AP 10/07/2023 art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : <u>AM 02/02/1998 - Art 2 :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] <u>AP 10/07/2023- Art 10 :</u> Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants : - cas d'une faible consommation d'eau annuelle, - cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs, - cas de prélèvements déjà réduits au minimum. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : L'exploitant souhaite bénéficier d'une exemption à l'AP du 10:07:2023. Cependant, n'a pas établi de plan de sobriété hydrique (PSH) à mettre en place en AURA pour toute entreprise dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ démontrant qu'il réalise des économies d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a envoyé le modèle de PSH par mail à l'exploitant. (Envoi du 16/10). L'exploitant doit fournir un PSH afin de pouvoir bénéficier de l'exemption prévue par l'arrêté cadre sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :**Article 1**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est sous le régime de l'enregistrement et consomme plus de 10 000m³/an d'eau. Il est donc concerné par l'AM du 30/06/2023.

Conforme :

L'exploitant s'est positionné le 8 août 2023 sur applicabilité de l'AM en souhaitant une exemption aux réductions de prélèvement durant la sécheresse. En déclarant que les ateliers de production situés à Hières sur Amby (site viandes situé 1 chemin du port de la Bruine et site salaison situé 3 rue des grands peupliers) ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30/06/2023, car les installations sont utilisées pour la transformation agroalimentaire en flux poussé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. (Gidaf)
Constats : <u>Conforme :</u> Lors de la visite, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 réglemente la situation sécheresse du secteur hydrographique et souterrain dénommé « Isle Crémieu » comprenant la commune de Hières sur Amby. La situation de gestion actuelle est en zone de vigilance où la sensibilisation des usagers au bon usage de l'eau est requise. Le classement en alerte s'est présenté courant juillet 2025. Ces deux seuils se limitent à de la sensibilisation des usagers.
Type de suites proposées : Sans suite